

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 903-2008 du 17 septembre 2008, 783-2010 du 15 septembre 2010 et 957-2011 du 14 septembre 2011, pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret 957-2011 du 14 septembre 2011, le gouvernement a demandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 30 avril 2012 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra pas être corrigée;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également mandaté le ministre de la Santé et des Services sociaux pour recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord quant à la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et de lui faire rapport au plus tard le 30 avril 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre et avoir donné aux personnes et aux organismes intéressés du territoire d'un établissement l'occasion de présenter leurs observations, déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de cet établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a invité toutes personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord à lui soumettre leurs observations, par écrit, au plus tard le 2 mars 2012, quant à la possibilité de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport de consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, fait état des observations soumises par les personnes ou organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de déclarer déchu de leurs fonctions les membres

du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord et de confier l'administration de cet établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux conclusions de ce rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soient déchu de leurs fonctions à compter du présent décret;

QUE l'administration du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord soit confiée à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, et ce, pour une période de quatre ans à compter du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 31 janvier 2016 ou aussitôt qu'il estimera que cette administration doit cesser.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57510

Gouvernement du Québec

Décret 392-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 2 mai 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, madame Isabelle Malo reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Isabelle Malo selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 438-2011 du 20 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57511

Gouvernement du Québec

Décret 393-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Martine Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Couture membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour un mandat de cinq ans à compter du 15 avril 2011, que le gouvernement a déterminé ses conditions de travail à ce titre par le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, madame Martine Couture reçoit un traitement annuel de 151 493 \$ à compter des présentes;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Martine Couture selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 389-2011 du 6 avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57512

Gouvernement du Québec

Décret 394-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Guy Thibodeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Guy Thibodeau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de trois ans à compter du 7 mai 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :